

DECISION N° 1213/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CRAX CHIPS + Vignette » n° 110729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110729 de la marque « CRAX CHIPS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 avril 2020 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le cabinet DUDIEU IP EXPERTISE ;

Attendu que la marque « CRAX CHIPS + Vignette » a été déposée le 13 septembre 2019 par Monsieur MOHAMED WAYZANI et enregistrée sous le n° 110729 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2019 paru le 17 janvier 2020 ;

Attendu que la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition qu'elle dépose ses marques dans le monde entier, notamment dans l'espace OAPI en les faisant précéder des premières syllabes de sa dénomination sociale « ETI » ; qu'elle est titulaire des enregistrements des marques ci-après pour commercialiser entre autres produits « les biscuits, chocolats, gâteaux et autres pâtisseries sucrées » :

- ETI CRAX n° 99334 déposée le 12 janvier 2018 dans la classe 30 ;
- ETI CRAX BITEZ n° 99335 déposée le 12 janvier 2018 dans la classe 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage

entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « CRAX CHIPS + Vignette » n° 110729 est une imitation servile de ses marques antérieures et porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que cette marque est entièrement constituée des mêmes syllabes d'attaque que ses marques antérieures « CRAX » et « CRAX BITEZ » toutes choses susceptible de créer un risque de confusion au cas où les deux marques viendrait à coexister ; que le terme « CRAX » apparait comme l'élément distinctif majeur des deux marques et peut conduire le consommateur d'attention moyenne à voir un lien entre les produits vendus sous ces deux marques et l'entreprise dont ils sont issus et croire que le produit contrefaisant est une variation du produit contrefait ; qu'il s'agit du risque de méprise inhérent entre les produits marqués et leur provenance ;

Que l'adjonction des termes « KETCHUP FLAVOR » et les autres éléments figuratifs dans la marque du déposant ne supprime pas le risque de confusion qui existe entre les marques en conflit étant donné que celles-ci produisent une impression d'ensemble identique de telle sorte que leur coexistence n'est pas admise sur le marché ;

Qu'il existe aussi un risque d'association entre les marques des deux titulaires en conflit ; que les consommateurs et les milieux commerciaux pourraient croire que les marques de l'opposant « ETI CRAX » n° 99334, « ETI CRAX BITEZ » n° 99335 et celle du déposant « CRAX CHIPS + Vignette » n° 110728 du proviennent toutes d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ou être induit en erreur sur l'origine des produit concernés ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits identiques de la même classe 30 et pour les produits similaires des classes 29 et 30 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et ont les mêmes points de vente ; que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché pour la commercialisation des produits identiques ou similaires est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur les produits concernés et sur leur origine ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il est titulaire de la marque « CRAX CHIPS + Logo » qui a fait l'objet de deux enregistrements respectivement sous le n° 51980 en date du 31 mai 2005 pour les produits de la classe 30 et le n° 73004 en date du 12 octobre 2012 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ; que lesdits enregistrements sont en cours de validité ;

Que l'enregistrement n° 110729 de sa marque « CRAX CHIPS + Vignette » déposée le 13 septembre 2019 découle tout simplement des droits antérieurs qui lui sont conférés par les enregistrements n° 51980 et n° 73004 ; qu'il s'agit d'un besoin naturel de rendre sa marque « CRAX » plus attractive et plus conforme aux aspirations des consommateurs qui ont toujours besoin de voir régulièrement des marques « relookées » sur le marché ;

Que la présente opposition ne peut pas prospérer dans la mesure où elle est fondée sur les enregistrements des marques « ETI CRAX » n° 99334 et « ETI CRAX BITEZ » n° 99335 déposées le 12 janvier 2018 qui sont postérieures aux enregistrements de sa marque « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 et n° 73004 ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI disposait des droits enregistrés antérieurs encore valables sur le terme « CRAX » issus de ses marques « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 déposée le 31 mai 2005 dans la classe 30 et « CRAX CHIPS + Logo » n° 73004 déposée le 17 octobre 2012 dans les classes 29, 30 et 31 ; que ces enregistrements sont antérieurs aux dépôts effectués le 12 janvier 2018 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 110729 de la marque « CRAX CHIPS + Vignette » formulée par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 110729 de la marque « CRAX SHIPS + Vignette » est rejetée, Monsieur MOHAMED WAYZANI disposant des droits enregistrés antérieurs encore valables sur ses marques « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 et « CRAX CHIPS + Logo » n° 73004

antérieurs aux dépôts effectués le 12 janvier 2018 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI.

Article 3 : La société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**